



Département des finances et des institutions  
Departement für Finanzen und Institutionen

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

## RÉPONSE À LA MOTION

Auteur	Elisabeth Lehner, PLR, Xavier Mottet, PLR, Gaël Bourgeois, AdG/LA et Jérôme Desmeules, UDC
Objet	Modification concernant le délai entre le 1 <sup>er</sup> et le 2 <sup>ème</sup> tour des élections au Conseil d'Etat et au Conseil des Etats
Date	17.12.2015
Numéro	1.0159

---

La motion demande de réviser la Constitution cantonale de manière à prévoir un délai de trois semaines entre le premier et un éventuel second tour lors de l'élection du Conseil d'Etat et du Conseil des Etats.

A titre préliminaire, le Conseil d'Etat note que si le délai actuel de deux semaines entre le premier et le second tour est court, il n'a pas « généré de grands problèmes d'organisation » pour le second tour de l'élection du Conseil des Etats, le 1<sup>er</sup> novembre 2015. L'imprimerie et les communes ayant été averties suffisamment tôt des dates et délais relatifs à ce scrutin, elles ont pu s'organiser en conséquence.

Il n'en reste pas moins que le délai de deux semaines entre les deux tours de scrutin est court et qu'il est susceptible de poser problème notamment en cas de difficultés techniques (p. ex. problèmes d'impression des listes, panne des rotatives). Partant, le Conseil d'Etat est favorable à examiner la question et à revoir le délai entre les deux tours afin de donner plus de souplesse aux différents partenaires engagés dans l'organisation du scrutin.

Dans le cadre de cette révision, plusieurs questions devront être abordées. Il s'agira notamment d'examiner si les dates du second tour doivent être fixées dans la Constitution cantonale ou si celle-ci doit se contenter de renvoyer à la législation spéciale (cf. art. 87 al. 4 Cst. cant. pour les élections communales). Par ailleurs, plusieurs dispositions de la Constitution cantonale sont concernées par la modification sollicitée. Outre l'art. 85bis Cst. cant. (Election du Conseil des Etats), on peut citer les art. 52 (Election du Conseil d'Etat) et 44 (la date de la session constitutive doit en principe être revue puisque l'élection du Conseil d'Etat est retardée; v. la réponse du Conseil d'Etat au postulat No 1.0020 du groupe AdG/LA « Des délais acceptables lors du renouvellement du Grand Conseil »).

En conclusion, il conviendra d'examiner si ces modifications doivent faire l'objet d'une révision partielle de la Constitution ou, le cas échéant, s'insérer dans le cadre de la révision totale de celle-ci.

Vu l'aboutissement de l'initiative pour une révision complète de la Constitution, imposer par une motion au Conseil d'Etat de présenter un projet d'articles constitutionnels avant le vote sur l'initiative n'est pas rationnel.

La motion peut être acceptée sous forme de postulat.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune

Conséquences financières : aucune

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune

Conséquences RPT : aucune

Sion, le 7 septembre 2016